

Conseils aux courtiers

pour les polices avec couverture de flotte globale



L'utilisation la plus courante des avenants de couverture de flotte globale est de ne pas avoir à signaler les changements au fur et à mesure qu'ils surviennent. L'avantage pour l'assuré est d'avoir une couverture sans avoir à payer la prime pour chaque changement au fur et à mesure qu'il survient, mais de payer plutôt la prime finale ajustée à la fin de la période de la police.

Polices à envisager pour appliquer un avenant de couverture de flotte globale :

- ▶ véhicules ayant la même couverture et les mêmes franchises;
- ▶ comptes importants pouvant bénéficier de regroupements de véhicules plutôt que de listes de véhicules individuels;
- ▶ assurés ne remisant pas leurs véhicules ou ne souhaitant pas de « couverture de remisage »;
- ▶ assurés étant minutieux dans leur tenue de registres ou leur suivi des véhicules ajoutés et supprimés.



Quel type d'ajustement est le plus approprié pour l'assuré :

- ▶ Base 50/50 - où les véhicules sont comparés au début de la période avec ceux à la fin de la période, l'ajustement est calculé et ensuite multiplié par 50 %.
- ▶ Base prorata - la prime est calculée en fonction du moment exact où le véhicule a été ajouté ou supprimé de la police.

Couverture de flotte globale

La couverture de flotte globale garantit une couverture automatique des véhicules décrits dans le résumé des couvertures acquis par l'assuré pendant la durée de la police :

- ▶ dans la mesure où ils font partie de l'un des types de véhicules inscrits dans l'avenant;
- ▶ et où ils appartiennent à l'assuré ou sont loués à long terme et enregistrés en son nom.

Le piège de cette couverture automatique est qu'elle ne s'applique qu'aux véhicules acquis ou supprimés pendant la durée de la police. Le courtier doit être très clair avec l'assuré qu'au début de chaque terme de renouvellement ou lors de la négociation d'une nouvelle affaire, si les véhicules possédés et/ou loués au nom de l'assuré ne sont pas indiqués dans la liste des véhicules, le véhicule ne sera pas considéré comme couvert par la couverture globale.

Advenant une réclamation visant un véhicule qui ne figurait pas dans la liste des véhicules au moment de l'émission de la police, l'assuré sera tenu de fournir une preuve que le véhicule a été acheté ou supprimé pendant la durée de la police pour que la couverture soit valide. S'il est découvert que le véhicule appartenait à l'assuré avant l'entrée en vigueur de la police et qu'il ne figurait pas dans la liste, la couverture ne sera pas accordée.



Cela peut être un problème potentiel d'E&O pour le courtier s'il n'est pas correctement expliqué à l'assuré.

Si le compte est d'une taille considérable, par exemple plus de 100 véhicules, certaines provinces disposent d'une approbation disponible pour les erreurs involontaires de déclaration. La meilleure façon pour un courtier de se protéger est de travailler étroitement avec son assuré jusqu'au début de la période d'assurance. Si les dispositions du renouvellement ont été négociées avant la date d'expiration, le courtier doit rappeler à son client de déclarer tout véhicule supplémentaire acquis par l'assuré jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la police.

Pour La Souveraine, les provinces suivantes ont ces approbations de type E&O disponibles : AB, ON, NS, NB, PE, YT, NT, et NU.

Défis

Il peut y avoir deux défis majeurs à l'utilisation de cette approbation :

1

L'entreprise de l'assuré pourrait être en plein essor, et de nombreux véhicules et conducteurs peuvent être ajoutés à la flotte sans que l'assureur en soit informé. Dans ce cas, l'assureur peut ne pas bien comprendre son exposition à tout moment donné. Lorsqu'il y a un achat important, cela pourrait mettre l'assuré dans une position de devoir payer un ajustement de prime important. Il est dans l'intérêt du courtier de travailler en étroite collaboration avec ses assurés pour savoir si un tel achat est en cours. Le courtier pourrait alors approcher le souscripteur et demander un ajustement à ce moment-là.

2

L'autre situation est que l'entreprise de l'assuré pourrait se diriger vers une faillite et avoir besoin de vendre un grand nombre de véhicules et de licencier des conducteurs. L'assuré devrait attendre l'expiration de la police avant que tout remboursement ne soit calculé et émis.

L'assuré doit également bien connaître les types de véhicules et bien se familiariser avec ceux-ci. Si le type de véhicule qu'il achète pendant la durée de la police ne correspond pas à l'un des types de véhicules couverts, il pourrait potentiellement ne pas être couvert jusqu'à ce que cette catégorie de véhicule soit ajoutée à la liste des véhicules couverts. Le courtier doit immédiatement communiquer avec son souscripteur pour discuter et obtenir l'approbation de l'ajout d'une nouvelle catégorie et de la couverture requise.

Il serait dans l'intérêt primordial du courtier, au début d'un renouvellement ou d'une affaire nouvelle, de revoir en profondeur la liste des véhicules avec son client et, s'il est convenu que tous les véhicules devant être inscrits figurent effectivement sur la liste, de faire signer et dater cette liste des véhicules par le client pour l'envoyer à l'assureur. Dans certaines provinces, comme en Ontario, l'avenant 21b en soi doit aussi être signé et transmis à l'assureur.